

CONVENTION CADRE DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE D'ALGERIE**

POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RAFFINERIE

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION

**relative à la réalisation d'une raffinerie d'une capacité de 20 000 barils/jour,
extensible à 50 000 barils/jour en République du Tchad**

Entre les soussignés :

1) Le Ministère des Mines, du Pétrole et de la Géologie de la République du Tchad (ci-après « **la Partie tchadienne** »), représenté par : **Mme FATIMA HARAM ACYL**, dûment habilitée ;

ET

2) Le Ministère des Hydrocarbures de la République Algérienne Démocratique et Populaire (ci-après « **la Partie algérienne** »), représenté par : **Monsieur Mohamed Arkab**, dûment habilité ;

Ci-après désignées collectivement « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

PRÉAMBULE

Vu les textes constitutionnels et législatifs en vigueur dans chacun des États ;

Vu les politiques nationales en matière de sécurité énergétique, de transformation locale des ressources, de développement industriel et de création d'emplois ;

Considérant l'intérêt commun des Parties à renforcer leur coopération dans le domaine du raffinage, de la pétrochimie et des métiers associés ;

Considérant la nécessité d'un cadre institutionnel et technique permettant de préparer, structurer et sécuriser la réalisation d'une raffinerie d'une capacité de **20 000 barils par jour extensible à 50 000 barils par jour** sur le territoire de la République du Tchad ;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Objet

La présente convention-cadre (ci-après « **la Convention** ») a pour objet de définir le cadre général de coopération entre les Parties pour la **préparation, la structuration,**

le financement, la réalisation, la mise en service et l'exploitation d'une raffinerie de 20 000 b/j extensible 50 000 b/j en République du Tchad, ainsi que des infrastructures et dispositifs connexes.

Article 2 — Nature et portée de la Convention

1. La Convention fixe les principes, mécanismes de gouvernance et domaines de coopération.
2. La réalisation effective du Projet s'opère au moyen d'**accords d'application** (protocoles, contrats, conventions spécifiques) précisant notamment : (i) les engagements financiers, (ii) le schéma de réalisation selon un modèle économique à définir, (iii) la structuration de la société de projet, (iv) les garanties, et (v) les modalités d'exploitation.
3. En cas de contradiction, les accords d'application dûment signés prévalent sur la Convention pour les éléments qu'ils couvrent explicitement.

Article 3 — Définitions

Aux fins de la Convention, on entend par :

- a) **Projet** : l'ensemble des opérations visant la réalisation d'une raffinerie d'une capacité de **20 000 b/j** extensible à **50 000 b/j** au Tchad et de ses composantes associées ;
- b) **Société de Projet (SPV)** : entité juridique dédiée au Projet, à créer ou à désigner selon le schéma retenu ;
- c) **Accords d'application** : tout acte juridique subséquent signé par les Parties et/ou entités désignées, précisant l'exécution du Projet ;
- d) **Études** : études de pré faisabilité, faisabilité (FS), FEED, EIES/ESIA, HAZOP, études marché/logistique, etc. ;
- e) **HSE** : santé, sécurité et environnement ;
- f) **Contenu local** : obligations et dispositifs visant la participation des ressources humaines, biens et services locaux conformément aux textes nationaux applicables.

Article 4 — Principes directeurs

Les Parties conviennent de fonder leur coopération sur :

- la souveraineté et le respect des législations nationales ;
- la transparence, la bonne gouvernance et la prévention des conflits d'intérêts ;
- la viabilité technique, économique, financière et environnementale ;
- la sécurité des installations et la conformité HSE ;
- la création de valeur, le transfert de compétences et le contenu local.

TITRE II — CHAMP DE COOPÉRATION

Article 5 — Composantes du Projet

Le Projet couvre notamment :

1. la raffinerie (unités de distillation et unités de conversion/traitement selon configuration) ;
2. les utilités et offsites (électricité, vapeur, eau industrielle, traitement effluents, torche, stockage) ;
3. les installations de stockage et d'expédition des produits ;
4. les connexions logistiques (réception du brut, routes/rail/pipe selon options) ;
5. le laboratoire, dispositifs de contrôle qualité et métrologie ;
6. les dispositifs de sûreté, sécurité industrielle et plan d'urgence ;
7. les programmes de formation et transfert de technologie.

Article 6 — Domaines de coopération

Les Parties coopèrent, selon leurs compétences, pour :

- a) l'assistance technique, l'ingénierie et la sélection technologique ;
- b) l'élaboration des Études et dossiers d'investissement ;
- c) la structuration juridique et financière du Projet ;
- d) le montage contractuel ;
- e) la formation, la certification et l'assistance à l'exploitation ;
- f) l'appui à la mobilisation des financements ;
- g) la coordination institutionnelle et réglementaire.

TITRE III — GOUVERNANCE ET ORGANISATION

Article 7 — Points focaux

Chaque Partie désigne, par écrit, un **Point focal** chargé d'assurer la coordination quotidienne, la transmission des informations et la préparation des réunions.

Article 8 — Comité mixte de pilotage

1. Il est institué un **Comité mixte de pilotage** (ci-après « CMP »), co-présidé par les représentants habilités des Parties.
2. Le CMP :
 - valide la feuille de route et le chronogramme ;
 - approuve les termes de référence des Études ;
 - examine les options technico-économiques ;

- supervise la préparation des accords d'application ;
 - suit les indicateurs de performance, de coûts et de risques ;
 - arbitre les difficultés de mise en œuvre.
3. Le CMP se réunit au moins **trimestriellement** ou à la demande de l'une des Parties. Un procès-verbal est établi et signé.

Article 9 — Groupes techniques

Le CMP peut créer des groupes techniques (ingénierie, finance, juridique, HSE, logistique, contenu local) et arrêter leurs mandats.

TITRE IV — ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 10 — Engagements de la Partie tchadienne

Sous réserve des textes applicables et des accords d'application, la Partie tchadienne s'engage à :

1. faciliter l'identification et la sécurisation du site (statut foncier, servitudes, accès) ;
2. faciliter les autorisations administratives et environnementales (EIES/ESIA, permis, conformité) ;
3. contribuer à l'organisation du cadre réglementaire nécessaire au Projet ;
4. appuyer la structuration du schéma d'approvisionnement en brut et d'écoulement des produits ;
5. promouvoir le contenu local, la formation et l'emploi conformément aux textes en vigueur.

Article 11 — Engagements de la Partie algérienne

Sous réserve des textes applicables et des accords d'application, la Partie algérienne s'engage à :

1. mobiliser une expertise technique pour l'assistance à la conception, au dimensionnement et au choix technologique ;
2. contribuer au transfert de savoir-faire (opérations, maintenance, HSE, contrôle qualité) ;
3. appuyer la formation (stages, modules, immersion sur installations, certification) ;
4. apporter son soutien à la partie tchadienne pour la structuration des dossiers d'investissement et la mobilisation et la recherche d'option de financement.

Article 12 — Entités d'exécution

1. Les Parties peuvent désigner des **entités publiques ou privées** (entreprises nationales, agences, instituts, sociétés d'ingénierie) pour exécuter tout ou partie des activités.
2. Les responsabilités, périmètres et obligations des entités désignées sont précisés dans les accords d'application.

TITRE V — ÉTUDES, STRUCTURATION ET FINANCEMENT

Article 13 — Études et dossiers de décision

1. Les Parties conviennent de conduire, au minimum :
 - préféabilité et faisabilité (technique, économique, financière) ;
 - étude de marché (demande, prix, concurrence) ;
 - étude d'approvisionnement en brut ;
 - étude logistique (transport, stockage, distribution) ;
 - EIES/ESIA et plans de gestion environnementale et sociale ;
 - FEED et estimation CAPEX/OPEX ;
 - analyse des risques (techniques, HSE, sûreté, financiers).
2. Les livrables, calendriers, budgets et modalités de passation sont arrêtés par le CMP.

Article 14 — Schémas de réalisation et société de projet

1. Le Projet pourra être mis en œuvre selon un schéma à déterminer **BOT**.
2. La création ou désignation d'une **Société de Projet (SPV)**, son actionnariat, sa gouvernance, ses droits et obligations feront l'objet d'un accord d'application.

Article 15 — Financement

1. La Partie algérienne pourra faciliter l'identification des diverses options de financement.
2. Aucun engagement financier ferme ne naît de la Convention, sauf stipulation expresse dans un accord d'application dûment signé.
3. Tout engagement définitif qui soit technique ou financier, fera l'objet d'un commun accord entre les deux parties.

TITRE VI — NORMES, CONFORMITÉ ET DISPOSITIFS TRANSVERSAUX

Article 16 — Normes techniques et qualité

La conception, la construction et l'exploitation visent des standards reconnus (API, ASME, ASTM, ISO, NFPA ou équivalents) et les prescriptions nationales applicables. Les choix de normes sont précisés dans les accords d'application.

Article 17 — HSE, environnement et social

1. Le Projet respecte les exigences HSE et les évaluations environnementales et sociales requises au Tchad.
2. Les Parties veillent à l'adoption d'un système de management HSE, plans d'urgence, audits et reporting.

Article 18 — Contenu local, formation et transfert de compétences

1. Un **Plan de contenu local** et un **Plan de formation** sont élaborés et validés par le CMP.
2. Les accords d'application préciseront les objectifs chiffrés (emplois, achats locaux, sous-traitance, transfert de technologie, bourses/stages).

Article 19 — Passation des contrats et transparence

Les procédures de sélection des prestataires (ingénierie, EPC, O&M, etc.) sont définies dans les accords d'application, en conformité avec les textes applicables, sur la base de principes de concurrence, transparence et traçabilité.

Article 20 — Confidentialité

1. Les informations, documents et données échangés dans le cadre de la Convention sont confidentiels, sauf obligation légale ou accord écrit préalable.
2. Les modalités détaillées (durée, exceptions, sanctions, données sensibles) peuvent être précisées dans un accord de confidentialité.

Article 21 — Propriété intellectuelle

La titularité et les droits d'usage des études, données, logiciels, procédés et documents techniques seront définis dans les accords d'application, en veillant aux droits des tiers.

TITRE VII — RESPONSABILITÉ, FORCE MAJEURE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 22 — Responsabilité

Chaque Partie est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent au titre de la Convention. Les responsabilités contractuelles spécifiques (EPC, O&M, garanties, pénalités) relèvent des accords d'application.

Article 23 — Force majeure

Aucune Partie n'est tenue responsable d'un manquement dû à un événement de force majeure tel que reconnu par les principes généraux du droit et précisé, le cas échéant, dans les accords d'application, sous réserve de notification et de mesures d'atténuation.

Article 24 — Règlement amiable des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention est réglé prioritairement par **consultations** et **conciliation** au sein du CMP.

Article 25 — Règlement juridictionnel ou arbitral

À défaut d'accord amiable dans un délai de **90** jours, les Parties conviennent de recourir, selon ce qui sera précisé dans un accord d'application :

- soit à un **arbitrage** (règlement, siège, langue, nombre d'arbitres),
- soit à toute autre modalité convenue d'un commun accord.
À défaut de précision, les Parties se concertent pour arrêter une procédure appropriée.

TITRE VIII — DURÉE, MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 26 — Entrée en vigueur et durée

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée de **cinq (05)** ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de **un (01)** an, sauf dénonciation.

Article 27 — Modification

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un **avenant écrit** signé par les Parties.

Article 28 — Suspension et résiliation

1. La Convention peut être suspendue d'un commun accord.
2. Elle peut être résiliée par l'une des Parties moyennant un préavis écrit de **trois (03)** mois.
3. La résiliation n'affecte pas la validité des accords d'application en cours, sauf stipulation contraire dans ceux-ci, ni les obligations de confidentialité.

Article 29 — Notifications

Toute notification est faite par écrit aux adresses officielles suivantes :

Pour la Partie tchadienne,
Ministre des Mines, du Pétrole et de la Géologie

BP : 816, N'Djamena, Tchad

Pour la Partie algérienne
Ministère des Hydrocarbures

Article 30 — Langue

La Convention est établie en **langue française**. Toute traduction éventuelle n'a qu'une valeur indicative, sauf stipulation contraire.

Fait à **N'Djamena**, le _____, en deux (02) exemplaires originaux.

Pour la République du Tchad
La Ministre des Mines, du Pétrole et de la
Géologie

Pour la République Algérienne
Démocratique et Populaire
le Ministre d'Etat, Ministre des
Hydrocarbures

Mme FATIMA HARAM ACYL

MOHAMED ARKAB